



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet éolien du Beaujolais Vert »
présenté par Société Parc éolien du Beaujolais Vert
sur la commune de Valsonne
dans le département du Rhône**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation unique**

Avis n° 2017-ARA-AP-0338

émis le 12 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Valsonne présenté par la société Parc éolien du Beaujolais Vert est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 2 juin 2017. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de décembre 2015 et une étude de danger datée de mai 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 juin 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 13 décembre 2016 et le 12 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société demandeuse est la société Parc éolien du Beaujolais Vert(filiale d'EDF-EN).

I.2. Le projet

Le projet objet de l'avis se situe au sud des monts du Beaujolais, dans le massif forestier entre Montoux au sud et le col du Pilon au nord. Il s'inscrit sur une ligne de crête, orientée sud-ouest / nord-est et délimitant le bassin d'Amplepuis à l'est et la vallée du Soanan à l'ouest. Les 4 éoliennes sont implantées le long du GR7 à une altitude variant entre 780 et 830 mètres.

La commune de Valsonne appartient à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) qui est engagé depuis 2013 dans une démarche TEPOS (territoire à énergie positive).

Les 4 éoliennes présentent une puissance unitaire de 2 MW soit une puissance totale de 8 MW.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- hauteur totale (en bout de pâle) de 170 m ;
- hauteur au moyeu de 120 m ;
- rotor de 100 mètres de diamètre ;
- projet nécessitant un défrichement d'environ 1,94 ha ;
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.

Le raccordement au réseau public se fera en souterrain.

Pour confirmer le gisement sur le site, la société Parc éolien du Beaujolais Vert a utilisé un mât de mesure. Le vent moyen a été estimé à 6,55 m/s à 120 mètres (hauteur d'axe des éoliennes).Les vents dominants sont axés nord-ouest / sud-est.

I.3. Le contexte réglementaire

Le projet s'inscrit notamment dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le rôle important du développement de l'éolien a été confirmé, l'objectif de porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale et 40 % dans le mix électrique à horizon 2030 a été fixé.

La programmation pluriannuelle de l'énergie dans son décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe les objectifs du développement de la production électrique d'éoliennes terrestres à :

- 15 000 MW de puissance installée au 31 décembre 2018 ;
- une option basse de 21 800 MW de puissance installée au 31 décembre 2023 ;
- une option haute de 26 000 MW de puissance installée au 31 décembre 2023 ;

Fin 2016, le parc éolien terrestre Français comptait environ 11 670 MW en fonctionnement, l'éolien contribuant ainsi à hauteur de 4,3 % aux consommations intérieures d'électricité.

La localisation du projet est située en zone favorable du Schéma régional éolien Rhône-Alpes (schéma annulé depuis) dans la zone préférentielle productive «Monts du Beaujolais».

D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement).

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'Environnement).

Le Gouvernement a retenu un programme de simplification des normes dont certaines expérimentations relatives à la procédure d'autorisation ICPE.

Suite à la loi d'habilitation n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (titre 1er) et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ont mis en place à partir du 1er juin 2014 et pour une période de 3 ans une expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les éoliennes et la méthanisation, dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a assuré la généralisation de ce dispositif expérimental à toutes les régions de France à partir de novembre 2015 pour les dossiers de demande d'autorisation déposés pour les éoliennes terrestres et installations de méthanisation.

Le présent avis est rendu au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, du permis de construire et au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

I.4- Les enjeux du territoire et du projet

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores ;
- la sécurité.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie d'annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux. Le dossier aborde donc les thématiques du paysage, des impacts sonores, des habitats naturels, de la flore, de la faune, de l'avifaune et des chiroptères, des micro-habitats, du défrichement, de la géologie et de l'eau. Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonnes qualités. Elles sont globalement proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de parc éolien.

- l'analyse de l'état initial est développée dans la partie 4 ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés figure en partie 10 ;
- les effets sur la santé sont présentés en partie 7 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu sont présentés en partie 5 ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie 13 ;
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont exposées en partie 8 ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées est faite en parties 14 et 16.

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

II. 2 Analyse de l'État initial

L'état initial est particulièrement détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact potentiellement important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères). Plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par différents bureaux d'études viennent se compléter

et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement, la pression d'observation peut être considérée satisfaisante.

Le secteur d'étude est marqué par la présence de petits ruisseaux et sources. Le projet est implanté en dehors de zones humides ou de périmètre de protection de captage.

Au niveau du volet paysager de l'étude d'impact, celui-ci est correctement traité.

Enfin, au niveau du cadre de vie, aucune habitation n'est située à moins de 500m de la zone d'implantation.

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation ;
- ◆ la période d'exploitation ;
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés.

L'examen du dossier suscite les remarques suivantes :

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présente au chapitre 11 et conclut à l'absence d'effets dommageables notables. L'argumentaire est recevable dans la mesure où le projet est en dehors des sites et des dispositions sont prises pour éviter les impacts indirects.

Les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduels non significatif et vont permettre de réduire de façon satisfaisante l'impact sur l'environnement.

Concernant la ressource en eau, les impacts sur les différents cours d'eau et zones humides situées à proximité ont été étudiés et les précautions prises pour limiter ceux-ci.

Globalement le projet s'insère plutôt bien au regard du grand paysage et en vue rapprochée.

Les impacts sanitaires sont traités au chapitre 7 de l'étude d'impact. Ils permettent d'aborder de manière proportionnée ces impacts qui sont présentés comme non significatifs. Des simulations acoustiques ont été réalisées sur la base des données constructeurs de l'éolienne de référence en prenant en compte différentes situations (jour, nuit, vent, saison).

II. 4 analyse des effets cumulés

L'étude répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le périmètre d'étude éloigné. Aucun projet n'a été recensé.

II. 5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

Le projet est compatible avec le règlement de PLU de la commune de Valsonne (Zone Ne).

La compatibilité avec le SCoT, le SDAGE et le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) a été vérifiée et argumentée.

II.6. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

II. 7 L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

II. 8 Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

II. 9 Esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le chapitre 5 à travers la présentation des 4 scénarios étudiés présente la démarche itérative suivie et de manière explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. On note que le nombre d'éoliennes prévues est passé de 8 à 4 éoliennes conduisant à une amélioration du projet sur les plans de l'insertion paysagère, de l'impact environnemental et du rendement énergétique. Le scénario retenu a pris en compte les enjeux liés aux rapaces (zone de chasse et de pompe des rapaces), en limitant le défrichement.

II. 10 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

L'autorité environnementale retient que les principales mesures prises concernent l'évitement des zones à forts enjeux de biodiversité :

- implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles, habitats à enjeux forts et en particulier les complexes humides ;
- reprise pour une partie du projet de chemins existants pour éviter l'impact de l'ouverture des milieux sensibles.

Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :

- limiter le risque de pollution ;
- limiter l'emprise des travaux et de veiller à la préservation des espèces protégées par un balisage des zones sensibles ;
- prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique (le déboisement aura lieu hors des périodes de reproduction).

Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :

- une régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;
- une régulation acoustique des éoliennes si nécessaire (après une étude de réception sur site).

Les mesures compensatoires réglementaires relatives au défrichement sont exposées et adaptées aux enjeux.

Enfin, des suivis environnementaux des chauves-souris et des oiseaux afin de proposer si besoin des actions sont exposés.

Les mesures proposées respectent la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et sont adaptées aux enjeux, en diminuant les impacts.

Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet a bien pris en compte les différents enjeux environnementaux tout au long de son élaboration, avec une évolution de celui-ci au vu des enjeux liés à la biodiversité et aux paysages. Les impacts ont été bien appréhendés et la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » suivie. Les principaux enjeux concernent la biodiversité, les paysages, le cadre de vie (nuisances) et la sécurité.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation
La chef de service CIDDAE



Agnès DELSOL